

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6-216-1914 le.15 Septembre 1914,

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 septembre 1914

Numéro JO
n° 216 du 31/10/1914

Date du numéro
31 octobre 1914

VISAS

Le Président de la République Française, Vu, en ce qui concerne les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Reunion, l'article 7 du sénatus – consulte du Mai 1854

Vu, en ce qui concerne les autres Colonies, l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions de la loi du 5 Août 1914 tendant à accorder, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessilleuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux, sont applicables aux familles résidant aux colonies françaises et qui se trouvent dans ce cas.

Art. 2

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret./.

R. POINCARE.Par le Président de la République:Le Ministre des Colonies,Gaston DOUMERGUE.Le Ministre des Finances.A. RIBOT.